

MODALITÉS de CONTRÔLE des CONNAISSANCES
Dispositions générales applicables aux étudiants de **Licence** et de **Master**
Année universitaire 2011-2012

Adoptées au CA du 24 juin 2011

Les règles détaillées propres à chaque cursus sont décrites à l'intérieur de la brochure d'information établie par les unités de formation et de recherche (UFR).

Art 1 – Organisation des enseignements

La licence est organisée sur 6 semestres de 30 crédits (ECTS) chacun, répartis sur 3 années (L1, L2, L3). Le master est organisé sur 4 semestres de 30 crédits chacun, répartis sur 2 années (M1 et M2). L'année universitaire comporte 2 semestres. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (UE) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC). Ces derniers ne donnent pas lieu à attribution de crédits, seules les UE emportent l'attribution de crédits ECTS. En licence, les cours d'un semestre se répartissent sur 13 semaines d'enseignement.

Le nombre et les éléments pédagogiques constitutifs des UE, la période, la nature et la durée des épreuves, le coefficient de chaque élément et UE, les règles de calcul de notes et de résultats et les crédits ECTS figurent dans les modalités particulières de chaque formation, en référence à la maquette des diplômes habilités par le ministère.

Art 2 - Inscriptions

L'étudiant doit procéder d'abord à son inscription administrative, qui est annuelle. Après règlement de ses droits universitaires, une carte d'étudiant lui est délivrée. Ensuite, l'étudiant doit effectuer son inscription pédagogique auprès de son UFR pour s'inscrire aux enseignements proposés. L'inscription pédagogique vaut inscription aux examens. L'étudiant qui n'a pas satisfait à ces obligations n'est pas autorisé à passer les examens. En cas de non-paiement ou en présence d'un rejet bancaire du règlement de l'étudiant, l'université procédera automatiquement à l'annulation de l'inscription de l'étudiant pour l'année universitaire considérée. Un courrier sera préalablement envoyé par l'agence comptable à l'étudiant afin de le prier de régulariser son inscription dans les plus brefs délais.

Les inscriptions administratives et pédagogiques sont obligatoires. Les dates limites d'inscription fixées par les conseils sont impératives.

Date limite des inscriptions administratives (IA) : vendredi 21 octobre 2011 pour le cursus Licence
vendredi 28 octobre 2011 pour le cursus Master

Date limite des inscriptions pédagogiques (IP) : vendredi 04 novembre 2011

Art 3 – Evaluation : contrôle continu et/ou terminal

Le contrôle des connaissances s'effectue, selon les disciplines, soit par contrôle continu, soit par contrôle terminal ou bien par ces deux modes de contrôle combinés. Il est décrit dans les brochures diffusées par les UFR conformément aux maquettes de diplôme.

Le contrôle continu (CC) est organisé par les conseils d'UFR et validé par le Conseil d'administration, sur proposition du CEVU. Les enseignements non fondamentaux sont évalués uniquement par le contrôle continu. Il engage à l'assiduité. La note finale résulte de la moyenne obtenue dans une série d'exercices écrits et oraux comprenant une épreuve sur table en temps limité dont il convient de fixer le pourcentage dans la note globale du CC.

Les étudiants étrangers inscrits dans le cadre des programmes d'échange (exemple ERASMUS) sont soumis aux mêmes conditions de contrôle des connaissances sous réserve des modalités particulières de contrôle établies au début du semestre par les enseignants concernés.

Les étudiants ayant un handicap peuvent bénéficier de mesures particulières lors des épreuves : bénéfice de temps additionnel pour composer et aide pour compenser le handicap. Ils doivent s'adresser, dès l'inscription administrative, au service de la médecine préventive de l'université qui statuera.

Régimes spéciaux : dispense d'assiduité aux TD

- une dispense d'assiduité au TD peut être accordée sur décision du Directeur de la composante aux étudiants ayant une activité professionnelle, ayant des enfants à charge, aux étudiants inscrits en double cursus, aux étudiants handicapés, aux sportifs de haut niveau, aux étudiants engagés dans la vie civique et aux étudiants élus dans les Conseils. Ces étudiants doivent en faire la demande, avec justificatifs, auprès du secrétariat de leur composante deux mois au plus tard après la date de la rentrée universitaire. Si la situation de l'étudiant l'exige (maladie, changement de contrat de travail, etc.), le délai de deux mois pourra être repoussé. La décision précisera les enseignements pour lesquels la dispense est accordée pour l'année universitaire.

Le contrôle terminal (CT) consiste en une épreuve terminale qui représente 100% de l'évaluation. Les épreuves sont organisées, à la fin de chaque semestre, en janvier et en juin. Une 2^{ème} session (de rattrapage) commune aux enseignements des deux semestres est organisée en septembre. Elles figurent sur le calendrier universitaire.

La correction des épreuves écrites du contrôle terminal se fait sous anonymat.

L'absence, justifiée ou non à une épreuve, entraîne la note de 0/20. Pour les étudiants boursiers, il est important de justifier une absence à l'examen, le maintien de la bourse étant lié à l'assiduité et à la présence aux examens. Les épreuves de contrôle terminal de chaque semestre ne peuvent faire l'objet d'une épreuve de rattrapage autre que celle de la 2^{ème} session, quel que soit le motif de l'absence.

Affichage des dates d'examens

Le calendrier général des examens est consultable sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) et fait l'objet d'un affichage dans tous les centres d'enseignement.

Chaque étudiant inscrit doit consulter sa convocation individuelle aux examens sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT), avec un accès protégé.

Soutenance de mémoire.

La période de soutenance des mémoires s'achève à la veille des opérations de préparation de la réunion des jurys de diplômes, au moment où l'ensemble des notes doit être connu.

Art 4 - Admission – capitalisation – compensation – report de notes

Admission

Avant l'inscription administrative, les admissions sont prononcées par les commissions pédagogiques. Elles décident du niveau auquel l'étudiant sera inscrit et le cas échéant des validations d'acquis/équivalences à accorder avant l'inscription administrative. Ces opérations sont effectuées le cas échéant dans le cadre des conventions en vigueur existantes entre établissements d'enseignement supérieur.

Admission des étudiants inscrits en classes préparatoires (CPGE)

Les étudiants en 1^{ère} année de CPGE, **non inscrits** à l'université Paris-Sorbonne, pourront être admis en L2 dans un parcours universitaire correspondant à la formation suivie, sur proposition de la commission pédagogique de l'université concernée, au regard de l'attestation pédagogique délivrée par le lycée CPGE indiquant l'acquisition des 60 crédits ECTS.

Les étudiants en 2^{ème} année de CPGE, **non inscrits** à l'université Paris-Sorbonne, pourront être admis en L3 dans un parcours universitaire correspondant à la formation suivie, sur proposition de la commission pédagogique de l'université concernée, au regard de l'attestation pédagogique délivrée par le lycée CPGE indiquant l'acquisition des 120 crédits ECTS.

Les étudiants CPGE **inscrits en cumulatif** à Paris-Sorbonne en L1 et en L2 obtiendront l'équivalence respectivement de la L1 lorsque le conseil de classe attribuera 60 ECTS et de la L2 lorsque le conseil de classe attribuera 120 ECTS pour leur formation en CPGE correspondant au parcours universitaire d'inscription. Les étudiants peuvent obtenir une équivalence de L1 et L2 dans un autre parcours universitaire s'ils sont sous-admissibles, admissibles ou admis aux ENS ou Ecole des Chartes. Les étudiants inscrits en L1 ou L2 peuvent changer de parcours universitaire sous réserve de le préciser à leur lycée avant la réunion du conseil de classe.

L'université accorde la licence à l'étudiant inscrit en cumulatif à Paris-Sorbonne qui « cube » en cas d'admission, d'admissibilité ou de sous-admissibilité aux concours de l'ENS Ulm, ENS Lyon, ENS Cachan et de l'Ecole des Chartes. Ces étudiants peuvent, sur proposition du conseil de classe, obtenir une seconde équivalence de la L3 dans un autre parcours, correspondant à l'acquisition de 180 ECTS avec la délivrance du diplôme correspondant.

Les dossiers des étudiants non admissibles ou non sous-admissibles aux concours de l'ENS Ulm, ENS Lyon, ENS Cachan et de l'Ecole des Chartes, peuvent être présentés aux commissions pédagogiques de l'université qui décideront de l'attribution éventuelle d'une équivalence de la L3, correspondant à l'acquisition de 180 ECTS avec la délivrance du diplôme correspondant.

Conditions particulières d'attribution des équivalences pour la mention LEA (langues étrangères appliquées) :

L'équivalence de la L2 ne peut être accordée que partiellement, à la condition suivante :

- l'étudiant devra se présenter aux examens pour le module de droit de l'UE3 semestre 3 et semestre 4 car cette matière n'est pas étudiée en CPGE et, sans les bases enseignées en 2e année, les étudiants ne pourront réussir la licence 3e année.

Les cours de droit sont en ligne et des mises à niveau seront envisagées selon le futur calendrier en juillet ou septembre afin de leur permettre, avec les étudiants de 2e année ayant échoué, de préparer les contrôles de connaissances.

Une commission mixte (Paris-Sorbonne – lycée CPGE) peut être mise en place pour statuer sur les cas litigieux d'admission.

Une convention de coopération pédagogique est passée entre l'université et les lycées CPGE partenaires précisant les modalités de validation des parcours de formation en CPGE pour l'attribution de la licence, dans le parcours universitaire d'inscription.

Notes

~ Il n'y a pas de note éliminatoire (CC et CT)

~ Les EC d'une UE obtenue ne peuvent être présentés à nouveau, même en vue d'améliorer la note. Seuls les étudiants inscrits en M1 ayant obtenu une moyenne générale annuelle située entre 10 et le seuil défini par la Mention ou la Spécialité pour être admis en M2 seront autorisés à repasser tout ou partie des épreuves du M1 à la session 2 afin d'améliorer leurs notes et d'atteindre le seuil requis.

~ Dans les UE qui n'ont pas été acquises, on ne repasse que les épreuves des EC dont les notes sont inférieures à 10/20.

~ La note de session 2 (rattrapage) se substitue à celle de session 1 (janvier ou juin), même si elle est moins bonne.

~ Les notes des EC et des UE inférieures à la moyenne ne peuvent jamais être reportées dans une compensation de session 2, d'où la nécessité de passer à nouveau la (ou les) épreuve(s) correspondante(s)

- **la durée de conservation des notes** supérieures ou égales à 10/20 des Eléments Constitutifs (EC) est limitée à 4 ans maximums à partir de leur obtention, dans le parcours d'inscription.

Capitalisation

La capitalisation permet de garder pour une durée illimitée une note égale ou supérieure à la moyenne obtenue à une UE.

Les UE capitalisées, quelle que soit leur nature (enseignement, stage, formation à l'étranger...) ne sont valables que pour le parcours d'inscription. L'étudiant qui désire en faire valoir le bénéfice au titre d'un autre parcours doit en demander la validation par la commission pédagogique de ce parcours.

Compensation

La compensation fonctionne à plusieurs niveaux, sans note éliminatoire :

- à l'intérieur de l'UE, entre les EC qui la constituent,
- entre toutes les UE d'un semestre (Il n'existe pas de compensation entre les éléments constitutifs appartenant à des UE distinctes),
- il n'y a pas de compensation d'UE à UE d'un semestre à l'autre. Le calcul de la moyenne se fait à l'issue de chaque session, pour chaque semestre : en février et en juin, puis en septembre.
- entre les deux semestres d'une même année. Dans ce cas, le semestre dont la note est inférieure à 10/20 est réputé acquis par compensation et ouvre droit à l'acquisition des crédits ECTS correspondants. La compensation s'exerce à l'issue de chacune des 2 sessions d'examen.
- Pour les parcours en bi-cursus ou bi-licences, les règles de compensation énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas entre les enseignements donnés par Paris-Sorbonne et les enseignements donnés par l'établissement partenaire (IEP ou U Paris-Assas ou UPMC), sauf dispositions contraires précisées dans leur convention. En revanche, les règles de compensation propres à l'établissement s'appliquent pour les enseignements qu'il assure.

Report de note : maintien d'une note égale ou supérieure à 10/20 de la 1^{ère} à la 2^{ème} session.

Art 5 - Jurys et résultats

A / généralités

Fonction des jurys de fin de semestre

- Décider de l'admission au semestre au vu des résultats et de l'acquisition des 30 crédits européens (ECTS) correspondants.
- Évaluer la moyenne après compensation et, après délibération, attribuer éventuellement des points de jurys pour porter la moyenne à 10/20.

Fonction des jurys de diplôme

- Décider de l'admission au diplôme au vu des résultats et de l'acquisition des 180 crédits européens (ECTS) correspondants à la licence ou des 120 crédits correspondant au master.
- La licence ne peut être obtenue (par points de jury) si l'étudiant a plus d'un semestre de retard.
- Le jury de master délibère en fin de M1 sur les résultats du semestre 1 et du semestre 2 en vue du passage en M2 en fonction des pré-requis exigés, selon les mentions et/ou spécialités.

Le jury délibère souverainement. La séance n'est pas publique. Après délibération, le jury proclame les résultats. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'appel.

Le jury du 4^{ème} semestre de licence délibère sur l'attribution du DEUG. Le jury de fin de M1, réuni pour le passage en M2, délibère sur l'attribution de la maîtrise.

Le jury peut apporter des points de jury aux étudiants qui ont suivi des activités de tutorat, avec justificatif d'assiduité.

B/ dispositions spécifiques aux masters

- Les jurys de soutenance de mémoire en master 2 sont composés d'au moins deux enseignants chercheurs.
- La direction des mémoires de master est assurée par un professeur d'université ou un maître de conférences titulaire ou non d'une HDR.

Communication des résultats

Les dates de consultation des copies seront publiées sur le **site de l'université** et affichées dans les secrétariats d'UFR.

Après la proclamation des résultats, selon les modalités propres à chaque UFR, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, de consulter leurs copies et, en tant que de besoin, à un entretien individuel. Les relevés de notes de licence sont envoyés par le service des examens à l'adresse personnelle de l'étudiant. Ceux des masters sont édités à la demande par le service des examens sur présentation de la carte d'étudiant.

Art 6 – Modalités de passage en année supérieure de licence

Le passage en année supérieure dépend de l'acquisition des semestres constitutifs du diplôme.

Pour passer en S3, il faut avoir validé S1 et /ou S2.

Pour passer en S4, il faut avoir validé au moins 2 des semestres S1, S2, S3.

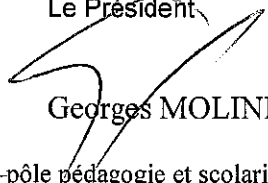
Pour passer en S5, il faut avoir validé au moins 3 semestres dont obligatoirement S1 et S2.

Pour passer en S6, il faut avoir validé S1 et S2 et au moins 2 des semestres S3, S4, S5.

Art 7 - Délivrance des diplômes

Les diplômes sont délivrés sur demande de l'étudiant auprès du service des diplômes, en Sorbonne. Les diplômes intermédiaires (DEUG et maîtrise) continuent à être délivrés, également sur demande.

Le Président,



Georges MOLINIÉ

Textes de référence

- décret 2002-482 du 8 avril 2002 sur la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, titre I article 2,
- arrêté du 23 avril 2002 relatif à la licence
- arrêté du 25 avril 2002 relatif au master

- article L 613-1 du code de l'Education relatif aux règles générales de délivrance des diplômes.

Les MCC sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

- circulaire n°2000-033 du 01/03/2000 : *le jury délibère souverainement*

- réponse ministérielle DGES B 3-1 n° 0039 du 23 janvier 2008 relative à la mise en place des jurys dans le cursus master.

Décisions du CA

- décision CA 25 juin 2004 place du contrôle continu.
- décision CA 08 avril 2005
- décision CA 23 juin 2006 délivrance diplômes intermédiaires – jurys de masters.
- décision CA 20 octobre 2006 adaptation au LMD
- décision CA 19 octobre 2007
- décision CA 03 octobre 2008 compensation annuelle